

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2018

---

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 714)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL408

présenté par

Mme Chapelier, Mme Hai, Mme Rixain, M. Gouffier-Cha, Mme Auconie, M. Balanant,  
Mme Taurine, Mme Florennes, Mme Fontenel-Personne et Mme Couillard

-----

### ARTICLE 32

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une fois arrivée à expiration, la carte de séjour visée aux alinéas précédents est renouvelée de plein droit même après l'expiration de l'ordonnance de protection, lorsque l'étranger a porté plainte contre l'auteur des faits, pendant la durée de la procédure pénale y afférente. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de la recommandation n° 5 de la Délégation aux droits des femmes, vise à compléter l'article L. 316-3 code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour permettre aux personnes étrangères victimes de violences conjugales ou familiales ou menacées de mariage forcé d'obtenir de plein droit le renouvellement de leur carte de séjour temporaire même dans les cas où l'ordonnance de protection n'est plus en vigueur dès lors que la victime a porté plainte contre l'auteur des faits.